



CONSEIL MUNICIPAL DE NEUVY-SUR-BARANGEON

Séance du 1^{er} mars 2010

L'an deux mil dix, le premier mars, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON (Cher), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BUGADA, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 20 février 2010

Présents : M. BUGADA, Mme CASSARD, Mme JOUSSE, Mme JAUBERT, Mme LAURENT, M. DENIS, Mme LECOMTE, Mme TATAR.

Excusés : Mme COLLADO procuration à Mme LECOMTE
Mme SORNIN procuration à Mme CASSARD

Absents : M. CHAUDUN, M. LOISEAU

Secrétaire de séance : Mme LECOMTE

01 - Révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le PLU approuvé par décision municipale du 30 mai 2007 et révisé par décision du conseil municipal du 30 mars 2009 ;

La conduite de la révision générale du PLU décidée par le conseil municipal du 30 mars 2009 devrait se développer sur une période de 2 ans.

La commune est aujourd'hui confrontée à des enjeux importants qui méritent une réponse plus rapide :

- développer la zone artisanale communale au lieu-dit « La Croix Chaptal – Misais », afin de permettre l'implantation de nouvelles activités économiques.

Ce site de projet est actuellement classé pour en zone N, il vient en prolongement de l'actuelle zone Ue à vocation économique.

En conséquence, et compte-tenu de son caractère d'intérêt général, il convient de lancer une révision simplifiée du document d'urbanisme dont les études permettront de déterminer le zonage et les réglementations les plus appropriées à cette opération.

Monsieur le Maire prescrit la révision simplifiée n° 1 pour cet objet.

Décide

1- de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L123-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

- 2- de fixer les modalités de concertation prévues à l'article L300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
- mise à disposition du public d'un cahier d'observations,
 - affichage de panneaux d'exposition au fur et à mesure de l'avancement des études
- 3- de donner autorisation à M. le Maire pour signer toute convention, contrat, avenant ou convention de prestation nécessaire à la révision simplifiée du PLU
- 4- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liées à la révision simplifiée du PLU.

Vote : unanimité

2 - Révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu le PLU approuvé par décision municipale du 30 mai 2007 et révisé par décision du conseil municipal du 30 mars 2009 ;

La conduite de la révision générale du PLU décidée par le conseil municipal du 30 mars 2009 devrait se développer sur une période de 2 ans.

La commune est aujourd'hui confrontée à des enjeux importants qui méritent une réponse plus rapide :

- D'une manière générale, favoriser l'accueil de nouvelles populations par la construction d'habitations, grâce à l'intervention de la commune sur la viabilisation de terrains communaux,
- Plus précisément :
 - permettre la mise en œuvre d'un lotissement communal d'habitations qui viendra densifier le secteur des Longuerolles en prolongement de la rue des Bouleaux.

Le site de ce projet est actuellement classé pour grande partie en zone AUa, et pour une partie mineure en zone N.

En conséquence, et compte tenu de son caractère d'intérêt général, il convient de lancer une révision simplifiée du document d'urbanisme dont les études permettront de déterminer le zonage et les réglementations les plus appropriées à cette opération.

Monsieur le Maire, prescrit la révision simplifiée n° 2 pour cet objet,

décide :

- 5- de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L123-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 6- de fixer les modalités de concertation prévues à l'article L300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
- mise à disposition du public d'un cahier d'observations,
 - affichage de panneaux d'exposition au fur et à mesure de l'avancement des études,

7- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer toute convention, contrat, avenant ou convention de prestation nécessaire à la révision simplifiée du PLU

8- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liées à la révision simplifiée du PLU.

Vote : unanimité

3 - Révision simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu le PLU approuvé par décision municipale du 30 mai 2007 et révisé par décision du conseil municipal du 30 mars 2009 ;

La conduite de la révision générale du PLU décidée par le conseil municipal du 30 mars 2009 devrait se développer sur une période de 2 ans.

La commune est aujourd'hui confrontée à des enjeux importants qui méritent une réponse plus rapide :

- D'une manière générale, favoriser l'accueil de nouvelles populations par la construction d'habitations, grâce à l'intervention de la commune sur la viabilisation de terrains communaux,
- Plus précisément :
 - o permettre la mise en œuvre d'un lotissement communal d'habitations qui viendra densifier le secteur des Longuerolles à partir de l'antenne de voirie créée sur la rue des Pins.

Le site de ce projet est actuellement classé pour grande partie en zone AUa, et pour une partie mineure en zone N.

En conséquence, et compte tenu de son caractère d'intérêt général, il convient de lancer une révision simplifiée du document d'urbanisme dont les études permettront de déterminer le zonage et les réglementations les plus appropriées à cette opération.

M. le Maire prescrit la révision simplifiée n° 3 pour cet objet.

décide

1- de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L123-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

2- de fixer les modalités de concertation prévues à l'article L300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- o mise à disposition du public d'un cahier d'observations,
- o affichage de panneaux d'exposition au fur et à mesure de l'avancement des études,

3- de donner autorisation à M. le Maire pour signer toute convention, contrat, avenant ou convention de prestation nécessaire à la révision simplifiée du PLU,

4- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liées à la révision.

Vote : unanimité

4 - révisions simplifiées du P.L.U. - choix du cabinet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour finaliser divers projets en cours de réalisation, il convient de faire en plus de la révision n° 1 relative à la zone artisanale de la Croix Chaptal, deux révisions simplifiées supplémentaires du P.L.U. relatives :

- 1) limite de zonage en prolongement de la rue des Bouleaux
- 2) limite de zonage vers la rue des Pins

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de l'Atelier Développement de Chinon – 37 pour un montant de 7 800 € HT (9 328,80 € TTC), sollicite Monsieur le Maire pour demander les subventions les plus larges possibles et l'autorise à signer tous les documents nécessaires pour ce dossier.

Vote : unanimité